

ACP MINERVE (0850.228.754)

PROJET ARTICLE 11 – REGLES A RESPECTER EN CAS D'EXECUTION DES TRAVAUX PRIVATIFS

Chacun des copropriétaires a le droit de disposer de ses locaux privés et d'en jouir dans les limites des Statuts de l'immeuble, et à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Lors de l'exécution travaux et/ou transformations privatifs, le propriétaire de l'appartement concerné veillera à :

1. Définir un plan des travaux détaillant le type de travaux, la durée des travaux, les nuisances occasionnées. Ce plan devra être soumis au préalable par écrit, à l'approbation du syndic et du conseil de copropriété.
2. Faire établir un état des lieux préalable des parties communes afin d'éviter toutes contestations ultérieures.
3. Conscientiser les corps de métiers employés sur le standing de l'immeuble afin de minimiser au maximum les nuisances consécutives.
4. Faire appel à des corps de métier professionnels, agréés et/ou enregistrés.
5. Contrôler l'assurance responsabilité professionnelle du/des corps de métier employé(s).
6. Faire exécuter les travaux dans « les règles de l'art ».
7. Afficher dans les communs de l'immeuble, 15 jour avant le début d'exécution des travaux, le plan des travaux privatifs envisagés.
8. Contrôler régulièrement les corps de métier employés.
9. Faire acheminer et évacuer les matériaux et gravas par lift extérieur, et non par l'ascenseur.
10. Exiger des corps de métier employés de nettoyer les parties communes (halls, ascenseurs, paliers, etc.) journalièrement.

Les travaux privatifs pourront être exécutés du lundi au vendredi de 8h à 17h ainsi que le samedi de 9h à 15h. Toutefois les travaux privatifs bruyants (tels que ceux faisant intervenir ponceuses, perceuses, marteaux, scies ... et autres outils occasionnant du bruit) ne pourront être exécutés du lundi au vendredi que de 8h à 12h et de 14h à 17h et seront strictement interdits le samedi .Il est formellement interdit de faire exécuter des travaux privatifs les dimanches et jours fériés.

Les travaux qui concernent le percement de gros murs, de refend, ou de modifications de l'ossature en béton armé, ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte et/ou d'un ingénieur désigné(s) par le syndic. Les honoraires dus aux architectes et ingénieurs sont à charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.